

VD_FINDINFO HC / 2014 / 1019 vom 9. Dezember 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-12-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___1019

FR: VD_FINDINFO HC / 2014 / 1019 du 9 décembre 2014

IT: VD_FINDINFO HC / 2014 / 1019 del 9 dicembre 2014

Regeste

PRÊT DE CONSOMMATION, FARDEAU DE LA PREUVE, CLAUSE PÉNALE, ULTRA PETITA, INTÉRÊT MORATOIRE | 8 CC, 58 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]) au sens de l'art. 236 CPC, dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité précédente dépasse 10'000 francs (art. 308 al. 2 CPC). Formé en temps utile (art. 311 al. 1 CPC), par une partie qui y a un intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), contre une décision finale de première instance rendue dans une cause patrimoniale dans laquelle les conclusions portaient sur un montant supérieur à 10'000 francs, l'appel est recevable.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l' art. 57 CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JdT 2010 III 115 , spéc. p. 134). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (ibid. p. 135).

E. 3

a) Dans un premier grief, les appelants soutiennent avoir remboursé aux intimés deux acomptes en sus de ceux retenus par les premiers juges, à savoir un montant de 4'600 euros le 1^{er} octobre 2007 et un montant de 4'600 euros le 26 août 2008. b) A teneur de l'art. 8 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210), chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit. Celui qui fait valoir une prétention doit établir les faits dont dépend la naissance du droit. En revanche, celui qui invoque la perte d'un droit ou qui conteste sa naissance ou son applicabilité a le fardeau de la preuve des faits destructeurs ou dirimants (ATF 139 III 13 c. 3.1.3.1). Ainsi, il incombe au débiteur d'une obligation de prouver son extinction, notamment par paiement. Celui qui invoque l'exécution d'un contrat doit ainsi prouver qu'il s'est exécuté en mains du créancier (Steinauer, Traité de droit privé suisse, Le Titre préliminaire du Code civil, II, 1, Bâle 2009, p. 266 et les références citées ; Walter, Berner Kommentar, Berne 2012, n. 282 ad art. 8 CC ; Lardelli, Basler Kommentar, 5^e éd., Bâle 2014, n. 58 ad art. 8 CC). c) En l'espèce, les premiers juges ont considéré que, s'agissant du prétendu remboursement du 1^{er} octobre 2007, l'extrait du compte bancaire produit par les appelants ne permettait pas de déterminer

le destinataire du chèque et ne suffisait pas à attester du paiement de ce montant en mains des intimés. Quant au paiement du 26 août 2008, les premiers juges ont retenu que le relevé d'identité bancaire ne prouvait pas que ce montant avait été effectivement versé sur le compte des intimés. Cette appréciation des preuves ne prête pas le flanc à la critique. Le fait que les appelants ont toujours été constants dans leurs allégations ne suffit pas à apporter la preuve de celles-ci, d'autant que les intimés ont rapidement admis la véracité d'autres remboursements, tout en contestant de manière constante celui des montants litigieux. Le fait que les virements litigieux se soient élevés à 4'600 euros, tout comme d'autres virements admis par les intimés, n'est pas déterminant, d'autant que les acomptes remboursés ne correspondaient pas toujours au même montant, d'autres remboursements partiels s'étant élevés à 500, 700, 800, 2'600 ou 9'200 euros. La preuve du destinataire des versements des 1^{er} octobre 2007 et 26 août 2008 n'ayant pas été apportée, les appelants supportent, conformément aux règles susévoquées, l'échec du fardeau de la preuve.

E. 4

a) Les appelants contestent en outre le calcul du montant dû aux termes de la clause pénale contenue dans le contrat de prêt du 14 juin 2007. b) Dès lors que le calcul établi par les appelants présupposait le bien-fondé de leur moyen concernant les remboursements opérés, qui a été rejeté (cf. c. 3 supra), leur appel doit également être rejeté sur ce point.

E. 5

a) Les appelants soutiennent enfin que les premiers juges auraient statué ultra petita en accordant aux intimés un intérêt à 5% l'an dès le 11 janvier 2010 sur le montant alloué à titre de peine conventionnelle, alors que les conclusions de la demande portaient sur un intérêt qui ne devait courir qu'à compter du 30 janvier 2013. b) Selon l'art. 58 CPC, le tribunal ne peut accorder à une partie ni plus ni autre chose que ce qui est demandé. Lorsqu'une demande tend à l'allocation de divers postes d'un dommage reposant sur la même cause, le tribunal n'est lié que par le montant total réclamé. Il peut donc – dans des limites à fixer de cas en cas, sur le vu des différentes prétentions formulées par le demandeur – allouer davantage pour un des éléments du dommage et moins pour un autre (TF 5A_924/2013 du 20 mai 2014 c. 8.2, RSPC 2014 p. 419 ; ATF 119 II 396 c. 2). La Chambre des recours du Tribunal cantonal a jugé que, l'intérêt moratoire étant l'accessoire de la dette de capital, l'intérêt moratoire n'avait pas à être dissocié du montant en capital alloué pour apprécier une éventuelle violation du principe ultra petita (CREC I 22 juillet 2009/383 c. 3), une telle solution n'ayant pas été jugée arbitraire par le Tribunal fédéral (TF 4P.322/2005 du 27 mars 2006 c. 3.2.3, relatif à l'art. 56 du Code de procédure civile du canton de Neuchâtel du 30 septembre 1991, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010). Ces principes peuvent être repris sous l'empire du CPC fédéral. c) Dans la conclusion II de leur demande du 21 février 2013, les intimés avaient intégré les intérêts courus jusqu'au jour de la demande dans le capital de 30'316 euros réclamé à titre de peine conventionnelle. Ainsi, en déclarant les appelants débiteurs d'un capital de 26'854 euros 90 et en faisant courir les intérêts à compter du 11 janvier 2010, les premiers juges n'ont globalement pas alloué aux intimés un montant supérieur à celui ressortant de la demande. Au demeurant, si l'on tient compte de l'ensemble des conclusions prises par les intimés dans leur demande, les premiers juges n'ont de toute évidence pas statué ultra petita .

E. 6

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté, selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC, et le jugement confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance seront arrêtés à 750 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]) et mis à la charge des appelants, qui succombent (art. 106 al. 1 CPC), solidairement entre eux (art. 106 al. 3 CPC). Il n'y a pas matière à l'allocation de dépens, les intimés n'ayant pas été invités à se déterminer.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.